

Procédure établie par	Marie LE HOUEROU / Brian THOMAS	Le 04/11/2024
Procédure approuvée par	Laurent MOUREU / Laurence FICAT	Le 26/11/2024

DERNIÈRES MODIFICATIONS		
Date	Détails	Ind.
26/11/2024	Création	A

Sommaire

PREAMBULE.....	2
I. OBJET DE LA PROCÉDURE.....	2
II. DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE.....	2
2.1. Champ d'application personnel.....	2
2.2. Champ d'application matériel.....	2
2.3. Champ d'exclusion.....	3
III. LE LANCEUR D'ALERTE.....	3
3.1. Identification du lanceur d'alerte	3
3.2. Protection du lanceur d'alerte.....	3
IV. RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALÉMENTS.....	4
4.1 Comment signaler une alerte.....	4
4.1.1 Destinataire du signalement.....	4
4.1.2 Mode de signalement.....	4
4.1.3 Accusé de réception.....	4
4.1.4 Analyse de recevabilité.....	5
4.2 Modalités de traitement du signalement : commission éthique.....	5
4.3 Clôture de la procédure	5
4.3.1 Clôture du signalement.....	5
4.3.2 Reporting.....	Erreurs ! Signet non défini.
V. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	6
5.1. Confidentialité	6
5.2. Durée de conservation	6
VI. LE DISPOSITIF D'ALERTE EN UN CLIN D'ŒIL.....	7
VII. CONSERVATION ET ÉLIMINATION.....	7
VIII. DOCUMENTS ET OUTILS.....	7
IX. HISTORIQUE DES INDICES.....	7



PROCÉDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALÉMENTS

PROCÉDURE D'ALERTE

Référence **JUR01-A**
Page **2 sur 7**

PRÉAMBULE

La Société KS SERVICES souhaite réaffirmer son attachement au respect des valeurs éthiques fondamentales que sont l'honnêteté et l'intégrité ; valeurs qui ont présidé sa constitution et qui continuent de guider, d'encadrer au quotidien son développement, ses actions et chacune des décisions de sa direction.

Conformément à ses obligations légales et dans le cadre de son engagement pour la transparence et l'intégrité des affaires, la Société KS SERVICES s'est dotée d'outils de prévention et de détection des actes de corruption, des atteintes à la libre concurrence, et plus générale de toute atteinte à l'éthique et à l'intégrité, notamment à travers un code de conduite.

La présente procédure s'inscrit également dans cette démarche, en venant formaliser et donc sécuriser les conditions de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, organiser leur protection conformément aux dispositions légales issues de la loi "SAPIN II" n°2016-1691 du 09 décembre 2016, précisée par le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 (Ci-après la "Procédure de signalement").

Le Comité Social et Économique de KS SERVICES a été consulté et a approuvé la Procédure de signalement au cours de la réunion du 16 avril 2025.

I. OBJET DE LA PROCÉDURE

La Procédure de signalement permet d'organiser de manière confidentielle la vérification d'une alerte au sein de l'entreprise et de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Elle encadre la signalisation des comportements non conformes, pouvant mener à la conduite d'investigations.

Elle permet enfin de fixer les modalités et les conditions de ces investigations.

La Direction réitère son attachement à la protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle résulte des textes en vigueur, mais tient également à rappeler que les signalements émis doivent être réalisés dans les conditions de la Procédure, afin notamment que tous les signalements soient traités dans les meilleures conditions et que les procédures en vigueur au sein de l'entreprise soient respectées.

Ce dispositif s'ajoute toutefois à ceux déjà en place dans l'entreprise : il n'est pas destiné à remplacer les autres canaux d'information existants, tels que la voie hiérarchique, les représentants du personnel, etc.

II. DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

2.1. Champ d'application personnel

La Procédure de signalement s'applique à l'ensemble des salariés de la Société KS SERVICES, quel que soit leur statut, la nature et la durée de leur contrat de travail. Elle s'applique également aux stagiaires, aux candidats à un poste au sein de KS SERVICES si les informations signalées ont été obtenues dans le cadre de cette candidature, aux travailleurs mis à disposition, ou encore aux salariés d'entreprises extérieures susceptibles d'interagir avec KS SERVICES.

2.2. Champ d'application matériel

Les informations pouvant être signalées au titre de la Procédure de signalement, doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement ;

Exemples de signalements entrants dans le champ d'application de la Procédure :

- Dans le domaine économique : infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds ou de délit d'octroi d'avantage injustifié,
- Actes de malveillance en vue de porter atteinte à la sécurité des données et des systèmes d'informations,
- Discrimination, harcèlement moral ou sexuel, travail forcé, atteinte à la liberté syndicale,
- Dans le domaine de la santé, de l'environnement et de la sécurité sanitaire : agissements susceptibles de faire courir un risque majeur pour la population ou qui soit préjudiciables à l'intérêt général.

2.3. Champ d'exclusion

Le dispositif ne peut être utilisé pour signaler des faits, quelle que soit leur forme ou leur support, s'ils sont protégés par :

- le secret de la défense nationale,
- le secret médical,
- le secret des délibérations judiciaires,
- le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire,
- le secret des relations entre un avocat et son client.

Par conséquent, seules les informations visées limitativement au sein de l'article 2.2 des présentes doivent faire l'objet d'un signalement au titre de la présente Procédure.

En dehors de ces domaines, toute situation préoccupante doit être signalée au travers des canaux d'alerte traditionnels (voie hiérarchique, RH, représentants du personnel ...).

III. LE LANCEUR D'ALERTE

3.1. Identification du lanceur d'alerte

Pour être qualifié de lanceur d'alerte au titre de la Procédure de signalement et donc bénéficier du statut protecteur prévu par la loi, le respect des conditions cumulatives suivantes est impératif :

1. Le signalement doit se rapporter à un des domaines visés à l'article 2.2 de la Procédure.

2. Par ailleurs, le lanceur d'alerte doit :

- Être une personne physique ;
- Signaler ou divulguer, sans contrepartie financière directe ;
- Être de bonne foi (non-connaissance au moment du signalement du caractère erroné des faits signalés ou divulgués) ;
- Avoir obtenu les informations dans le cadre professionnel, ou à défaut en avoir eu personnellement connaissance ;

Pour garantir le bon traitement du signalement, la confidentialité des informations transmises, mais également la protection attenante à son statut, les signalements émis doivent enfin être réalisés dans les conditions de la Procédure.

3.2. Protection du lanceur d'alerte

Dès lors que les critères de qualification susvisés sont réunis, le lanceur d'alerte est protégé :

- Par le principe d'irresponsabilité pénale et civile : Le lanceur d'alerte ne pourra pas être condamné à verser des dommages et intérêts et ne sera pas responsable pénalement pour les dommages causés par ce signalement ;
- Contre les représailles de l'employeur (sanctions disciplinaires, licenciement ...).

Ces mêmes protections s'étendent aux :

- Facilitateurs, entendus comme toutes personnes physiques ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des dispositions légales ;
- Personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de mesures de rétorsion telles que susvisées.

A contrario, il est rappelé que l'utilisation abusive de la Procédure peut exposer son auteur à des :

- Sanctions disciplinaires conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- Poursuites judiciaires.

IV. RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALÉMENTS

4.1 Comment signaler une alerte

Le lanceur d'alerte peut effectuer un signalement par le biais du canal interne, en application de la Procédure, ou directement par le biais des canaux de signalement externes (autorité judiciaire, autorité administrative, ordres professionnels...).

4.1.1 Destinataire du signalement

- **Canal interne** : Le lanceur d'alerte adresse son signalement à l'instance referent-alerte@groupeks.com

Cette instance, désignée ci-après par le terme « **référent** » est composée de la manière suivante :

- Directeur/ Directrice des Ressources Humaines
- Directeur/ Directrice QSE
- Responsable juridique
- Chargé(e) de projets QSE-RSE

Ainsi, le Référent dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Il bénéficie en outre d'une formation particulière pour traiter ce type de sujet. Il s'oblige enfin à une obligation de confidentialité renforcée dans les conditions fixées à l'article V de la Procédure. Le Référent assure un traitement neutre et objectif de l'information.

A réception de l'alerte, les référents se réunissent dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures ouvrées pour désigner un pilote chargé du traitement de l'alerte. Le référent procédera à l'examen du signalement en groupe de travail désigné par le terme « **Commission** » dans cette procédure, comme développé ci-après.

- **Canal externe** : Le lanceur d'alerte peut s'adresser :

- À l'autorité compétente parmi celles désignées dans l'annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Au défenseur des droits qui l'orientera vers la ou les autorités compétentes ;
- À l'autorité judiciaire ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur les violations relevant du champ d'application de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 oct. 2019.

4.1.2 Mode de signalement

Pour en permettre son traitement, le signalement devra impérativement être **écrit** et contenir des éléments factuels suffisamment **précis** et **détaillés**. Ainsi, tout signalement est **obligatoirement** effectué via le formulaire dont le modèle est joint en annexe 1 de la procédure et disponible dans l'affichage obligatoire et sur notre site internet.

Ce formulaire de signalement est complété et envoyé par le lanceur d'alerte par courriel à l'adresse électronique indiquée. Cette adresse e-mail est communiquée à tous les salariés par le biais de l'affichage obligatoire et sur notre site internet. Chacun des membres de l'instance « **référent** » reçoit simultanément le courriel d'alerte adressé.

Le lanceur d'alerte fournit également ses coordonnées afin qu'il puisse, le cas échéant être contacté par le référent. Il peut choisir de rester anonyme.

4.1.3 Accusé de réception

A réception d'un signalement, le Référent dispose d'un délai de **sept (7) jours** ouvrés pour en accuser réception par écrit auprès de l'émetteur en lui précisant le délai prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité ainsi que les modalités pratiques selon lesquelles il sera informé des suites données.

Le signalement est référencé ainsi : ALRT-AAAAMMJJ-xx – exemple ALRT-20241031-01

4.1.4 Analyse de recevabilité

- Tout signalement auprès du Référent fait l'objet d'une analyse de recevabilité par ladite instance afin de s'assurer qu'il entre effectivement dans le champ d'application du dispositif. À cette fin, un complément d'information peut être demandé à l'auteur du signalement.
- Le Référent saisi vérifie que l'auteur du signalement dispose bien de la qualité pour effectuer un signalement en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de la présente procédure.
- Le Référent saisi vérifie également que le signalement entre bien dans le champ d'application de la réglementation applicable et de la présente procédure et qu'il n'entre pas dans le champ d'exclusion.
- Le Référent procède à l'examen de recevabilité et au traitement de l'alerte dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la réception du signalement. Dans ce délai, le dossier complet sera soumis au CODIR restreint, pour décision des suites à donner.

Si nécessaire, le dossier pourra être transmis à l'autorité judiciaire.

- Les personnes qui font l'objet d'un signalement sont informées, par écrit établissant date certaine (RAR, courriel avec accusé de réception), par le Référent, dès enregistrement de l'alerte les concernant. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction des preuves relatives à l'alerte, leur information intervient après l'adoption de mesures conservatoires. Cette information précisera notamment : l'existence de l'alerte, les faits objets de l'alerte et les éventuels destinataires de l'alerte autre que le Référent.
- Dans ce même délai, l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'Entreprise estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions visées au sein de la présente Procédure.
- L'auteur du signalement sera informé, par écrit, de la fin de l'analyse de recevabilité et des suites données.

Cette étape pourra ne pas s'appliquer si le lanceur d'alerte a fait le choix de rester anonyme.

4.2 Commission éthique

En cas d'analyse de recevabilité favorable, le Référent procède à la constitution d'une commission éthique dont la composition est adaptée à la nature de la problématique soulevée.

Cette commission comprend des membres permanents, à savoir : un représentant du service juridique, un représentant de la direction QSE, et un représentant des ressources humaines. En fonction des spécificités du dossier, des membres non permanents peuvent également être intégrés, tels qu'un représentant du CSE pour les questions de harcèlement, un représentant de la direction financière (DAF), ou un représentant de la direction des systèmes d'information (DSI), entre autres. La composition de cette commission est consignée dans le formulaire de signalement.

Les membres de ce comité ne seront destinataires que des seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et seront soumis à une obligation de confidentialité stricte.

4.3 Traitement du signalement et clôture de la procédure

4.3.1 Traitement et clôture

- **Alerte fondée et allégations avérées :**

KS SERVICES mettra en œuvre tous moyens pour remédier à la situation non conforme. Des procédures disciplinaires et/ou judiciaires pourront, le cas échéant, être engagées.

Ces décisions seront consignées dans la partie traitement du formulaire de signalement.

- **Alerte non fondée et allégations inexactes ou infondées :**

L'alerte est clôturée.

- **Alerte exercée de mauvaise foi :**

Une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de l'auteur du signalement.

Toute utilisation abusive et de mauvaise foi du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires, étant entendu que la mauvaise foi ne peut résulter que de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés, et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis. L'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

L'auteur du signalement ainsi que le(s) mis en causes sont informés de la clôture de l'alerte.

V. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

5.1. Confidentialité

Une stricte confidentialité sur l'auteur du signalement, sur les faits objets du signalement, ainsi que sur les personnes visées par le signalement doit être observée par le Référent, le cas échéant par les membres de la Commission Éthique si elle est constituée, enfin par les membres du CODIR restreint une fois le dossier transmis.

Par conséquent, ces informations ne doivent pas être communiquées ou divulguées à des tiers qui n'ont pas de nécessité à être informés. Par ailleurs, les Référents devront s'assurer de préserver la sécurité matérielle, physique et logicielle des informations transmises dans le cadre du signalement.

Il est rappelé que la loi en vigueur prévoit que le fait de divulguer les éléments confidentiels visés au présent article est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

5.2. Durée de conservation

Les données à caractère personnel liées aux signalements ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Elles sont collectées et conservées dans le respect du RGPD, étant précisé que la finalité de ce traitement est le respect d'une obligation légale à laquelle KS est soumis.

Dans le cadre de la transmission et du traitement d'une alerte, les données suivantes sont susceptibles d'être traitées : nom, prénom, fonction, coordonnées du lanceur d'alerte, des personnes mises en causes, et des personnes intervenant dans le cadre du processus de signalement ou de son traitement ; faits objets du signalement ; éléments recueillis dans le cadre du traitement du signalement ; comptes rendus d'opérations de vérification dans le cadre du traitement du signalement ; demandes d'informations formulées par le destinataire du signalement ; suites données au signalement.

Les données traitées sont destinées exclusivement au destinataire du signalement, sauf dans le cas où celui-ci est tenu de dénoncer à l'autorité judiciaire les faits objets du signalement.

Ces données seront conservées jusqu'à 2 mois suivant la clôture des opérations de vérification, en l'absence de suites à donner.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée, les données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Les personnes concernées peuvent faire valoir les droits suivants (sous réserve des conditions d'exercice de ces droits en application des dispositions des arts. 15 à 21 du RGPD) : accès aux données la concernant et le droit d'en demander une copie, la rectification des données, l'effacement des données et la limitation du traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès du destinataire du signalement.

La présente procédure a par ailleurs été inscrite au registre des activités de traitement de KS tenu par le délégué à la protection des données de KS SERVICES sous la référence Procédure d'alerte interne KS SERVICES.

VI. LE DISPOSITIF D'ALERTE EN UN CLIN D'ŒIL



VII. CONSERVATION ET ÉLIMINATION

Les dispositions d'archivage sont spécifiées au paragraphe V de la présente procédure.

VIII. DOCUMENTS ET OUTILS

Annexe 01 : Formulaire de signalement interne

Annexe 02 : Modèles de courriels

Annexe 03 : Guide-lanceurs-alertes-20230223 - démarche de signalement externe

IX. HISTORIQUE DES INDICES

Date	Détail	Ind.
26/11/2024	Création	A